

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas

Le formulaire N°ANA 26 28 et le présent cadre exposent les références et règles s'appliquant au dispositif de soutien à la production d'ananas principalement destiné au marché local. Ci-dessous, quelques éléments de contexte :

La stratégie pour La Réunion : le Département a acté dans le Plan AGRIFEI 2030 la nécessité de développer la production agricole locale, notamment légumière et fruitière, position confortée par plusieurs constats concernant la consommation locale de ces produits, lors de l'élaboration de son Projet Alimentaire Territorial (PAT 2024). Face à ces enjeux, la collectivité a souhaité proposer, parmi les actions visant le monde agricole et les consommateurs, un **nouveau régime d'aides de soutien à la production de fruits et légumes locaux** sur la période 2026-2028 ayant vocation à unifier et adapter les dispositifs précédemment mis en œuvre.

Les 5 dispositifs pour 2026-2028 : validé par la décision N°208 de la Séance Plénière du Conseil Départemental du 26 novembre 2025, ce nouveau régime d'aides prévoit les 5 dispositifs présentés ci-dessous et relève des règlements UE 2024/3118 et 2023/2831 du 04/10/2023 et 2024/3118 du 10/12/2024 s'appliquant aux aides dites « de Minimis ». Le Département l'a doté d'une enveloppe totale de 4,5 millions d'euros pour la période 2026/2028.

Leurs principales conditions d'éligibilité : y sont éligibles les agriculteurs / agricultrices en entreprises individuelles ou en sociétés, affilié(e)s à titre principal à la CGSS et en règle par rapport à leurs obligations sociales et fiscales, souhaitant s'engager dans des **programmes de développement de leurs cultures sur 3 ans**, en réponse à un marché clairement identifié. Ils / Elles pourront mobiliser plusieurs de ces dispositifs, dans la limite de 15 000 euros d'aides par exploitation sur ces 3 années, tous dispositifs confondus.

Productions	Tonnage minimal d'Entrée (TmE) par hectare	Engagements Individuels	Montants d'aide	Objectifs globaux : Tonnages / Surfaces aidées	Dépenses financées	Autres conditions d'éligibilité
Soutien à la production de légumes les plus consommés (LEG 26 28)						
Carotte	15 tonnes / ha	Produire + 40% du tonnage d'entrée à 3 ans	3 000 € / ha	+ 640 tonnes / 42 ha	Charges opérationnelles (fertilisant, eau, produits gestions des bioagresseurs, autres fournitures et intrants) des coûts de production de référence	Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s uniquement
Pomme de Terre	30 tonnes / ha		3 700 € / ha	+ 840 tonnes / 75 ha		
Ail (sec)	2 tonnes / ha		3 700 € / ha	+ 80 tonnes / 140 ha		
Oignon (sec)	Véronique : 8 tonnes / ha Rose bourbon : 20 tonnes / ha		3 000 € / ha	+ 400 tonnes / 56 ha		
Soutien à la production d'ananas principalement destiné au marché local (ANA 26 28)						
Ananas	20 tonnes / ha	Produire + 40% du tonnage d'entrée à 3 ans	• 6 000 € le 1er ha • 4 500 € / ha pour les 2ème et 3ème	+ 2 800 tonnes / 228 ha	Charges opérationnelles (fertilisant, eau, produits gestions des bioagresseurs, autres fournitures et intrants) des coûts de production de référence	Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s ou en coopérative, OP
Soutien à la relance de la production de lentille sur le territoire de Cilaos (LENT 26 28)						
Lentilles	0,5 tonnes / ha	Expérimenter de nouveaux modes de production	3 000 € / ha			Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s ou en coopérative, OP
Soutien au remplacement des vergers atteints de HLB (AGRU 26 28)						
Agrumes	Sans objet	Entretenir les vergers de substitution	3 000 € / ha	30 ha remplacés en phase d'entretien	Charges relatives à l'entretien des vergers de substitution des parcelles affectées	Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s uniquement
Soutien à l'installation de la démarche IGP au sein des plantations de Vanille (VAN 26 28)						
Vanille verte IGP			10 € / kg de vanille verte certifiée IGP	6 tonnes 15 producteurs en production IGP		Agriculteurs / agricultrices Indépendant(e)s uniquement, en IGP

Les informations ci-après concernent spécifiquement le dispositif de soutien à la production d'ananas principalement destiné au marché local (ANA 26 28)

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas**1) INFORMATION ET MONTAGE DE DOSSIERS**

Le dossier de demande disponible sur le site Internet du Département est constitué :

A déposer lors de la première demande :

- du formulaire N°ANA 26 28 : 3 pages à renseigner complètement et comprenant une partie 6 « Engagements et autorisations » dont il convient de bien prendre connaissance puisqu'elle sera reprise dans les arrêtés de financement pour les demandes validées ;
 - de l'annexe 1 : 3 pages reprenant les éléments technico économiques du programme de plantation pour la période 2026/2028, qu'il convient de renseigner complètement, avec une partie « critères de priorisations » qui permettra de prioriser les demandes en fonction du niveau de consommation de l'enveloppe globale dédiée à ce dispositif et/ou l'analyse de la capacité du demandeur à répondre aux objectifs visés par le dispositif;
- NB : Le tableau prévisionnel de plantations sera annexé à l'arrêté de financement (cf. point 3.4)

A déposer ultérieurement lors des demandes de paiement (sauf si le demandeur a déjà réalisé tout ou partie des plantations envisagées à la première demande) :

- des annexes 2 et 3, formulaires de demandes de paiement d'acompte et de solde de l'aide qui précisent notamment les attentes en matière d'informations et de justificatifs.
- du présent cadre de mise en œuvre qui précise notamment des modalités pratiques

Pour des informations supplémentaires sur le dispositif, le Département peut être contacté :

- Par **téléphone** : N° VERT 0 800 000 490
- Par **mail** : info.agriculture@cg974.fr

Le demandeur peut se faire accompagner par un encadrant technique pour le montage du dossier. Les informations renseignées par ces accompagnateurs sont réputées validées par les demandeurs dès lors qu'ils signent leurs dossiers.

2) CAMPAGNE DE DEPOT DES DOSSIERS

Une entreprise ne peut déposer **qu'un seul dossier** (NB : **par dispositif du régime d'aides**) comprenant toutes les pièces exigées : le formulaire de demande N°ANA 26 28 et l'annexe 1 complétés et signés, ainsi que tous les justificatifs listés dans le formulaire.

L'unique campagne de dépôt des dossiers s'étalera du 15 juin 2026 au 21 septembre 2026 (inclus).

Le dépôt devra se faire uniquement par l'un des 3 moyens suivants, (ne pas multiplier les dépôts) :

*** Accueil sur sites, uniquement sur rendez-vous pris par mail : agriculture.aide@cg974.fr**

Zone Sud : Site ex REDETAR – Chemin de l'IRAT – Ligne Paradis – Saint-Pierre

Zone Est : Arrondissement Est – Domaine de la Vanille, 402 rue de la Gare - Saint-André

Zone Ouest : Arrondissement Ouest – 60 rue Claude de Sigoyer - Plateau Caillou – Saint-Paul

Zone Nord : Direction de l'Agriculture et de l'Eau - 50Ter, Quai Ouest Bas de La Rivière - Saint-Denis

*** Par voie postale à l'adresse suivante** (cachet de la Poste faisant foi) :

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE) - Service de Développement et de Diversification Agricole
2, rue de la Source - 97400 SAINT DENIS

*** Par mél à l'adresse suivante** (date de l'envoi faisant foi) : agriculture.aide@cg974.fr

(Vérifier la bonne lisibilité des pièces jointes, si possible compressées dans un seul fichier)

Pour un bon suivi, le demandeur devra conserver une copie intégrale de son dossier de demande, ainsi que les autres documents : la notice qui est un document de référence et les annexes 2 et 3 à utiliser en temps voulu.

Une fois le dossier enregistré, le service instructeur enverra un **mél d'accusé** réception au demandeur (qui veillera donc à bien vérifier les « courriers indésirables » ou « Spam » dans sa messagerie), avec en copie son référent technique le cas échéant. **Le dépôt d'un dossier ne vaut pas accord de l'aide.** En l'absence d'accusé réception dans les 15 jours suivant l'envoi ou le dépôt du dossier, il est conseillé d'envoyer un mél de vérification à : agriculture.aide@cg974.fr

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas

Les **dossiers parvenus hors délai** ne seront pas instruits et feront l'objet d'un renvoi aux demandeurs. Pour des raisons d'équité, il ne sera tenu compte d'aucune circonstance particulière.

3) INSTRUCTION DES DEMANDES

3.1 - Dossiers complets et demandes de pièces et d'informations

Seuls les **dossiers complets** (incluant toutes les pièces et informations demandées) seront instruits par la Cellule de Mobilisation des Aides de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau.

Les dossiers complets mais porteurs d'anomalies, ou nécessitant des précisions, feront l'objet d'une sollicitation des demandeurs **uniquement par e-mail et sans relance : demande de pièces ou d'informations complémentaires**, jugées donc pertinentes pour établir l'éligibilité ou pour une meilleure compréhension du projet. Cette demande devrait leur parvenir dans les 15-25 jours suivants l'envoi de l'accusé réception, ce délai d'instruction estimatif dépendant du nombre de dossiers. Les demandeurs veilleront donc à bien vérifier les « courriers indésirables » ou « Spam » dans leur messagerie. Suite à une demande de pièces ou d'informations, **en l'absence de réponse de leur part sous 15 jours, le dossier sera susceptible d'être clôturé**.

Afin de ne pas retarder les tâches d'instruction, les communications demandeurs – instructeurs se feront prioritairement par mél. Les échanges, quel que soit leur mode, devront rester courtois et tout écart des demandeurs sera consigné et signalé par l'instructeur. Si besoin, le Département se réservera la possibilité de mener toutes actions, y compris la clôture du dossier, pour le respect et la sécurité de ses agents.

Les dossiers **incomplets et/ou renseignés très partiellement** seront clôturés et retournés aux demandeurs.

3.2 - Consultations et références externes

Les **données CGSS** (affiliation, régularité, cultures déclarées) seront collectées directement par le service instructeur, sur la base de l'identité et du numéro SIRET renseignés par le demandeur et sur son autorisation expresse dans le formulaire. Si ce n'est pour régulariser leur situation (voir ci-dessous) ou mettre à jour des surfaces, les agriculteurs / agricultrices ne devront en aucun cas solliciter la CGSS dans le cadre de cette demande.

Les agriculteurs / agricultrices qui ne sont pas à jour (ou « considérés à jour ») de leurs cotisations sociales devront déjà avoir sollicité, au dépôt de leur demande, un échéancier auprès de la CGSS et l'indiquer dans le dossier. Au besoin, le service instructeur pourra procéder à une vérification auprès de la CGSS, étant précisé que dans tous les cas, au 30 juin 2026, l'échéancier devra avoir été conclu entre les 2 parties.

Le **statut « actif » de l'entreprise** sera vérifié par le service instructeur depuis le site Internet de l'INSEE. Une entreprise ou un établissement déclaré fermé ne peut être éligible à ce dispositif. Il conviendra donc de renseigner le bon code établissement (N°SIRET) dans la demande. Les demandeurs qui n'auraient pas autorisé la consultation en ligne de leur avis de situation devront le préciser et ajouter ce document (daté de la période de la demande) aux pièces justificatives de leur dossier.

Le Département transmet de façon régulière aux services de l'Etat la liste des aides **relevant du régime UE « de Minimis »** qu'il a versées, comme le prévoit la réglementation. A compter du 1^{er} janvier 2027, la plateforme « Aides d'Etat », destinée à collecter l'ensemble des données relatives à ces aides, sera consultable directement par les financeurs. Si des dépassements du plafond d'aides imparti (50 000 euros par entreprise unique tous les 3 ans) sont ainsi relevés, la collectivité départementale aura toute latitude d'ajuster les montants d'aide accordés, voire d'émettre des titres de reversement, dès lors que ces données n'auraient pas été renseignées correctement (de façon volontaire ou pas) dans les demandes.

Concernant la vérification des surfaces initialement plantées (déclarées pour le calcul TE / surfaces plantées), le service instructeur se basera également sur les **déclarations TELEPAC** et, afin de s'assurer de la faisabilité des programmes présentés, de **référentiels de production** (fermes de référence, etc.) ou tout autre document technico économique (voir point 4.3).

3.3 – L'éligibilité et la priorisation de la demande

L'éligibilité de la demande au dispositif sera appréciée suivant :

- D'abord, les conditions propres au statut et à la situation du demandeur (**Formulaire – rubrique 3**)
- Ensuite, la conformité de son programme de plantation (**Annexe 1 – page 1**) aux conditions du dispositif et sa capacité à le mettre en place (**annexe 1 – page 2 critères de priorisation**)

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas

Les conditions d'éligibilité figurant en rubrique 3 du formulaire doivent être réunies sur les 3 années d'engagement, ce qui impliquera des consultations et vérifications externes sur cette période.

Les critères de sélection ont pour vocation de prioriser les projets, au regard notamment des disponibilités budgétaires. Quatre d'entre eux renvoient directement aux conditions d'éligibilité et sont donc éliminatoires. La finalisation de l'instruction se fera à l'issue de la campagne de réception des dossiers, pour les prioriser si nécessaire selon les notes.

CRITERES	SITUATION DU DEMANDEUR (à la demande) : Ces éléments permettent au service instructeur d'évaluer la capacité du demandeur à tenir ses engagements.	Cadre réservé au DEPARTEMENT
1- Adhésion à un Système de Conseil Agricole (SCA) ou équivalent	Engagement à recevoir - les conseils techniques et ou les formations liées à la production d'ananas propres à son exploitation (émis par un opérateur externe suite au diagnostic initial de son mode de production d'ananas) ☐ Acceptation partielle (refus mise en œuvre de mesures de corrections) ☐ Acceptation totale ☐ Refus total	☐ Refus – 0 points ☐ Acceptation partielle – 5 pts ☐ Acceptation totale - 10 pts
2- Formation et expérience dans la culture d'ananas à La Réunion	- Formations ou stages ou expérience encadrant la production d'ananas (travail du sol, plantation, gestion des pathologies et des bio agresseurs, irrigation, valorisation, commercialisation...) ☐ Aucune expérience et ne souhaite pas se former (AE) ☐ Aucune expérience mais s'engage dans un processus d'amélioration (AME) ☐ Expérience avérée suite plusieurs années de production (EXP)	☐ AE – 0 point ☐ AME – 5 pts ☐ EXP – 10 pts
3- Surface disponible pour la réalisation du programme de plantation et l'amélioration du volume produit	- Surface totale à planter en ananas en 2028 : _____ Ha (SAP) - Surfaces détenues (propriété ou location) dédiées à la production d'ananas en 2026/2028 : _____ Ha (SD) - Solution si surface insuffisante, le demandeur envisage ☐ une amélioration du rendement par Ha ET/OU ☐ La contractualisation de nouvelles surfaces ET/OU ☐ Rien de tout cela (SoSI)	☐ SAP > SD sans SoSI – REFUS AIDE ☐ SAP > SD avec SoSI – 5 pts ☐ SAP < SD – 10 pts
4- Autres facteurs de production directement mobilisables pour la plantation et la commercialisation d'ananas	<u>Gestion de la ressource en eau</u> Si la production n'est pas en pluviale alors : ☐ Existence d'un système d'irrigation suffisant pour les surfaces envisagées; ☐ Sécurisation de la ressource en eau, réserve disponible, captage ou retenues collinaires; ☐ Efficacité de l'irrigation connue ; ☐ Consommation d'eau par hectare maîtrisée et adaptée au niveau de rendement souhaité ; <u>Main-d'œuvre et organisation du travail</u> Nombre de personnes dédiées à la production/récolte : Exploitant + _____ personnes Nombre de temps pleins _____ et nombre de temps partiels : _____ ☐ Nombre d'actifs permanents et saisonniers suffisant pour réaliser les travaux de plantations, entretiens et récoltes ; ☐ La main d'œuvre est essentiellement familiale ; ☐ La main d'œuvre est formée ou dispose d'une expérience significative (>3 ans) ☐ Recours à la prestation de service selon les besoins du cycle de production. <u>Conduite technique de la culture</u> ☐ Respect des itinéraires techniques. ☐ Densité de plantation adaptée. ☐ Maîtrise de l'enherbement. ☐ Gestion de la fertilisation. ☐ Gestion sanitaire des parcelles. ☐ Renouvellement des plantations. <u>Intrants</u> ☐ Qualité du matériel végétal utilisé maîtrisé et disponible au sein de l'exploitation. ☐ Origine des rejets ou plants connus et contrôle sanitaire effectué. ☐ Consommation d'engrais par hectare maîtrisé. ☐ Utilisation raisonnée des produits phytosanitaires. ☐ Suivi des coûts des intrants opérés par le demandeur.	<u>Gestion de la ressource en eau</u> ☐ Aucun item coché – 0 points ☐ 1 item coché - 5points ☐ 2 items ou + cochés - 10 points <u>Main-d'œuvre et organisation du travail</u> ☐ Aucun item coché – 0 points ☐ 1 item coché - 5points ☐ 2 items ou + cochés - 10 points <u>Conduite technique de la culture</u> ☐ Aucun item coché – 0 points ☐ 1-2 items cochés - 5points ☐ 3 items ou + cochés - 10 points <u>Intrants</u> ☐ Aucun item coché – 0 points ☐ 1-2 items cochés - 5points ☐ 3 items ou + cochés - 10 points
5- Capacité de trésorerie (fonds propres, facilités de banque, etc.)	J'ai bien estimé tous les coûts de mise en place de ces cultures (cf tableau 1 recto), ceux liés aux éventuels investissements et pris connaissance des délais prévisionnels de versement des acomptes de subvention. Pour y faire face, je dispose d'une trésorerie : ☐ Très limitée ☐ Suffisante mais à améliorer ☐ Supérieure aux besoins	☐ Faible capacité – 5 pts ☐ Capacité partielle - 10 pts ☐ Capacité complète - 10 pts

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas

6- Part du marché local	Part destinée au marché local : Inférieure à 50 % ☐ (REFUS) De 51 à 70 % ☐) De 71 à 100 % ☐	☐ 0-50 % – REFUS AIDE ☐ 51-70 % - 5 pts ☐ 71-100 % - 10 pts
7- Accès aux marchés	Contrat d'écoulement (☐ exclusif) avec Vente directe (type et nombre de points de vente) Bazarier / primeurs / GMS : Nombre de clients – Contrats / prom achat ☐ Oui ☐ Non - Demande de production suppl ☐ Oui ☐ Non Transformateurs : Nombre de clients – Contrats / prom achat ☐ Oui ☐ Non - Demande de production suppl ☐ Oui ☐ Non Rest. scolaires / autres : Nombre de clients – Contrats / prom achat ☐ Oui ☐ Non - Demande de production suppl ☐ Oui ☐ Non Cafés / hôtels / restaurants : Nombre de clients – Contrats / prom achat ☐ Oui ☐ Non - Demande de production suppl ☐ Oui ☐ Non	☐ Aucun débouché – REFUS AIDE ☐ Débouchés limités et peu diversifiés – 5 pts ☐ Débouchés larges et/ou diversifiés/ sécurisés – 10 pts
8 – Bonifications	☐ Agriculture Biologique ☐ Aucune aide obtenue du Département au titre des dispositifs exceptionnels à la filière Ananas en 2022/2023/2024	☐ Agriculture Bio – 5 pts ☐ Non bénéficiaire – 5 pts
NOTE DE SELECTION (/110)		
ARBITRAGE ☐ Au moins un indicateur entraine le refus de l'aide. La demande ne peut faire l'objet d'une aide. L'agriculteur/trice peut solliciter une phase contradictoire afin de réviser son dossier. Il lui appartiendra de fournir les éléments nécessaires à sa demande en révision. ☐ Aucun indicateur entraine le refus de l'aide et note de priorisation <50, demande en priorité 2. La demande est mise en attente et fera l'objet d'une aide sous réserve de disponibilité de crédits après validation des dossiers classé en priorité 1. ☐ Aucun indicateur entraine le refus de l'aide et note de priorisation ≥ 50 demande classée en priorité 1. La demande peut faire l'objet d'une validation de l'aide et selon le niveau de plantation de premières mises en paiement		

3.4 - Le Calcul de l'aide

Pour les dossiers complets et conformes, les montants d'aide seront calculés en appliquant le (ou les) barème (s) applicables au total des surfaces à planter sur les 3 années. Il s'agit du montant maximal (dans la limite de 15 000€) dont le demandeur pourra bénéficier s'il réalise le programme de plantation et de commercialisation initialement validé.

4) VALIDATION DES DEMANDES ET MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES

4.1 – Signature des arrêtés et notifications des aides

Le service instructeur proposera régulièrement à la signature, soit d'un élu, soit de l'autorité territoriale, des **arrêtés individuels** reprenant les points essentiels concernant l'aide accordée : objet, montants (total et annuels), conditions de versement et d'utilisation, avec le tableau prévisionnel de plantations en annexe.

Ce **document contractuel entre le Département et le bénéficiaire de l'aide** ne nécessite pas la signature de ce dernier, puisqu'il s'agit de subventions inférieures à 23 000 euros (convention obligatoire au-delà) et que le bénéficiaire a pré validé ses « Engagements et autorisations » dans le dossier de demande et l'annexe 1.

Après signature et enregistrement, les arrêtés individuels et les courriers de notification d'aide seront adressés à leurs bénéficiaires uniquement par mél.

4.2 – Le versement de l'aide

L'aide totale accordée fera l'objet de versements par **tranches annuelles**, correspondant aux objectifs de plantation de chaque année (cf. tableau prévisionnel en annexe 1), selon les modalités suivantes :

- Acompte N°1 - 35 % du montant d'aide calculé sur l'objectif de plantation de l'année en-cours (n). Les parcelles pas encore plantées devront avoir fait au moins l'objet d'un début de préparation de sol ET la plantation devra commencer au plus tard 1 mois après le versement de l'acompte.
- Acompte N°2 – au maximum 35 % de ce montant d'aide à la transmission de l'annexe 2 « Demande de versement de l'acompte de l'aide départementale » et des justificatifs de plantation de l'année en-cours (n).

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas

L'acompte effectif sera calculé au prorata des surfaces justifiées aux dates de transmission indiquées ci-dessous et retenues à l'instruction (cf référentiel en point 4.3). Pour les demandes parvenues après le 30 octobre de l'année n (et impérativement avant le 31 janvier n+1), le paiement interviendra en février n+1, tenant compte du calendrier de clôture comptable pour le Département.

- Solde en n+1 ou n+2 : calculé au prorata des justificatifs de commercialisation transmis avec l'annexe 3 « Demande de solde de l'aide départementale » de l'année n, aux dates de transmission indiquées ci-dessous et retenues à l'instruction.

Il est proposé le calendrier suivant pour les transmissions de demandes de versement :

	Acompte N°1 Date limite de transmission annexe 3	Acompte N°2 Date limite de transmission annexe 2	Solde Date limite de transmission annexe 3
Plantations 2026	Versement à la signature de l'arrêté	31 décembre 2026	15 septembre 2028
Plantations 2027	15 octobre 2027	31 décembre 2027	15 septembre 2029
Plantations 2028	Acomptes 1 + 2 - 30 avril 2028		15 septembre 2029

4.3 – La mise en œuvre du programme de plantation

L'instruction tiendra compte du précédent calendrier afin d'apprécier la bonne mise en œuvre des programmes de plantation. Les **dates limites à respecter** pour se conformer au point précédent sont donc :

- Plantations de l'année n : du 1^{er} janvier au 15 décembre de l'année n, sauf pour les plantations 2028 qui devront avoir été achevées au 30 mars 2028 pour pouvoir être soldées fin 2029
- Récoltes des plantations de l'année n : le 1^{er} septembre de l'année n+1 ou n+2

Le tableau ci-dessous dresse un aperçu (non exhaustif) des possibilités en fonction de la durée des cycles et des périodes de plantations.

	Cycle	Parcelles	2026	2027		2028		2029
	(Mois)		Plantation	Plantation	Récolte (Max)	Plantation	Récolte (Max)	Récolte (Max)
Cas N°1	14-18	A	Sem 1	Sem 2		Max Mar	Sept	
		B		Sem 1	Sem 2			
Cas N°2	14-18	A	Sem 2	Sem 1		Sem 1	Sem 2	
		B		Sem 2	Sem 1		Sem 1	
Cas N°3	18-24	A	Sem 1	Sem 1		Sem 1	Sem 1	
		B		Sem 1	Sem 1		Sem 1	
Cas N°4	18-24	A	Sem 2	Sem 2		Sem 2	Sept	
		B		Max Sep	Sept			

Dans l'idéal, le demandeur devrait :

- en 2026, lancer sa plantation sur un lot de parcelles (A) et disposer par ailleurs d'un lot de parcelles (B) récoltables second semestre 2026 et sur laquelle il pourra prélever des plants pour la plantation 2027
- en 2027, lancer sa plantation sur le lot de parcelles (B)

Dans certains cas (Ex : cas N°1 - cycle de 14-18 mois et plantations 1^{er} semestre 2026 – préparation rapide de la parcelle et disponibilité des plants), la prise en compte d'une seconde plantation sur les mêmes parcelles serait possible. Cette possibilité serait réservée uniquement aux exploitations disposant de peu de foncier. Dans ce cas de figure, l'appréciation d'augmentation de 40% du TE prendrait en compte les récoltes 2028 (plantation 2027) + 2029 (plantation 2028).

Le service instructeur vérifiera la cohérence des dates de plantation et de récolte par les photos certifiées et les factures de plantation et de ventes.

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas

Sont considérées comme des modifications mineures du programme, les changements de localisation de parcelles de plantations, dans les conditions suivantes :

- Surfaces totales égales à celles figurant dans l'arrêté de financement départemental et, de préférence, localisées sur les références cadastrales initiales ;
- Information et transmission du nouveau plan de localisation (par mail) au moment du changement.

Le non-respect des conditions ci-dessus, constaté dans les demandes de solde ou lors de visites sur place, entraînera l'exclusion des surfaces concernées.

4.4 - Le réajustement du programme et le reversement de l'aide

4.4.1 - Difficultés et abandon de programme

En cas de difficultés concernant la mise en place du programme de production et de l'atteinte de l'objectif d'augmentation de 40 %, les bénéficiaires devront en informer rapidement, et par écrit, le service instructeur qui avisera, en fonction des éléments transmis (notamment sur le pourcentage de progression entre 2026 et 2027), de la suite à donner : clôture en l'état avec ou sans remboursement des acomptes versés.

S'ils souhaitent abandonner le programme en cours de route, les bénéficiaires devront de la même façon en informer le service instructeur. En fonction des taux de réalisation et des éléments transmis justifiant l'abandon, le Département pourra émettre des titres de reversement sur les acomptes d'aides versés.

4.4.2 – Sortie de dispositif proposée par le Département

A l'inverse, si le Département constate en 2027, un taux de réalisation inférieur à 50 % des objectifs de plantation et/ou de commercialisation, il conviendra d'en étudier les causes et s'il est avéré que le programme est irréaliste, une sortie de dispositif pourra être proposée pour éviter de faire prendre des risques au bénéficiaire.

La sortie du dispositif pourra également être proposée dès lors qu'un agriculteur ne répond plus aux conditions d'éligibilité listées dans la rubrique 3 du formulaire.

4.4.3 – Les événements climatiques

En cas d'évènement climatique majeur, les bénéficiaires du présent dispositif ne pourront émarger sur la culture qu'ils auront sélectionnée, aux dispositifs exceptionnels à la relance qui seraient mis en place par le Département, afin d'exclure les doubles financements.

Le Département pourra être amené à tenir compte de l'impact des événements climatiques sur la production, en pondérant au besoin l'objectif de progression annuel, dès lors que ces événements feraient l'objet d'une reconnaissance officielle par l'Etat.

4.5 – La mise en œuvre de contrôles sur pièces ou sur place

Un processus de contrôle sur pièces ou sur place, généralisé ou par échantillonnage, sera mis en place par le Département afin de vérifier que les opérations pour lesquelles l'agriculteur ou l'agricultrice a bénéficié d'une aide départementale ont bien été réalisées. A ces fins de contrôle, les demandeurs sont donc invités à collecter et conserver les pièces comptables et photos relatives à leurs travaux de plantation et à la commercialisation.

En cas de défaillance relevée lors des opérations de contrôle, et après approche contradictoire le cas échéant, les sanctions suivantes sont applicables :

- Sanctions financières : remboursement total ou partiel de l'aide
- Sanctions administratives : exclusion des prochains dispositifs départementaux, pour une période donnée
- Sanctions pénales par les autorités compétentes, auxquelles le Département aura transmis le dossier en cas de fraude avérée

Le demandeur accepte que le Département sollicite des tiers privés (fournisseurs, assureurs, etc.) ou publics (CGSS, DRFIP ou autres organismes d'Etat) la collecte des seules données susceptibles de contribuer à la vérification des éléments qu'il a transmis au titre de l'aide sollicitée.

Il est à noter que ces sanctions administratives et pénales pourront s'appliquer également dans les cas de fraudes relevées dès l'instruction des dossiers, conformément à la réglementation.

Cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'ananas

4.6 – Quelques préconisations**4.6.1 - Concernant les photos**

- Les photos devront être prises depuis des applications, telles que Certyphoto ou équivalent, garantissant au Département la date et le lieu de prise de vue.
- Le nombre et la qualité des photos (clarté, pas de pixels, prises de vue pertinentes, etc.) favoriseront une meilleure prise en compte dans l'instruction de la demande :
 - Pour les parcelles inférieures à 0.25 ha : au minimum 2 photos en plan large (depuis 2 côtés différents) démontrant que l'ensemble de la parcelle est en culture + au minimum 2 photos en gros plan (« zoom ») montrant bien de quel légume il s'agit
 - Pour celles supérieures à 0.25 ha : un minimum de 4 photos prises depuis les 4 côtés de la parcelle + au minimum 2 photos en gros plan montrant bien l'état d'avancement de la culture

Prendre uniquement des photos en gros plans ne sera donc pas suffisant.

4.6.2 - Concernant les factures

Une consultation des sites gouvernementaux de référence et de la personne chargée de votre comptabilité s'impose en raison des évolutions en cours sur la facturation électronique.

A titre indicatif, voici quelques rappels concernant les mentions légales OBLIGATOIRES sur les factures :

- Nom et Adresse des parties (Vendeur ET Acheteur) + numéro SIRET du vendeur
- Numéro de facture
- Date de la facture
- Quantité (poids) et dénomination précise de la nature de la production vendue
- Prix de vente

Et à compter du 1^{er} septembre 2026 (réforme de la facture électronique) :

- Numéro SIREN de l'acheteur
- Adresse complète de livraison du bien (si différente de l'adresse de facturation)
- catégorie de l'opération facturée : vente, prestation de service ou à la fois une vente et une prestation distincte
- Mention relative à l'option de paiement de la TVA sur les débits le cas échéant

Le non-respect de ces mentions obligatoires aura pour conséquence la non prise compte de la facture par le Département. Les factures libellées par exemple, « Clients divers » ou « Parking ... » ne sont donc pas recevables. Ne sont pas recevables non plus :

- Les tickets « parking » en provenance du Marché de Gros
- Les factures d'un montant supérieur à 1 000 euros réglées en espèces, conformément à la réglementation en vigueur. Les factures supérieures à 1 000 euros sans précision sur leur mode de règlement seront considérées comme étant payées en espèces, et donc non retenues.

Concernant la **Réforme de la facturation électronique** (facturation selon un format normé et par l'intermédiaire d'une plateforme agréée), il convient de consulter par exemple les pages : <https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-facturation-electronique-pour-les-entreprises>. Sont concernées **toutes les entreprises**, indépendants et professions libérales assujettis à la TVA **dans le cadre de facturations d'achats / ventes de biens et/ou prestations de services, soumises à TVA, entre entreprises établies en France**. Quelques dates clés :

- 1er septembre 2026 : obligation de recevoir des factures électroniques (pour tous les agriculteurs) et d'en émettre (pour les grandes exploitations seulement)
- 1er septembre 2027 : obligation d'émettre des factures électroniques pour toutes les PME et TPE agricoles

La vente aux particuliers (vente directe sur les marchés, évènements, sur l'exploitation, paniers AMAP, voie publique, ...) connaît également des évolutions à travers la transmission électronique des transactions et des paiements à l'administration fiscale, manuellement ou automatiquement.